



Original : anglais

N°: ICC-02/11-01/15

Date : 3 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Bertram Schmitt**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO *et* CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

Instructions pour la conduite des débats

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
M^e Claver N'dry

Le représentant légal des victimes

Mme Paolina Massidda

Le représentant légal des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sommaire

I-	RAPPEL DE LA PROCÉDURE	4
II-	INSTRUCTIONS.....	6
A.	<i>Déclarations liminaires</i>	6
B.	<i>Ordre de présentation des éléments de preuve</i>	7
C.	<i>Notification par la Défense de motifs d'exonération de la responsabilité pénale et communication d'éléments de preuve par la Défense</i>	7
D.	<i>Durée et calendrier de présentation des éléments de preuve de l'Accusation</i>	8
E.	<i>Calendrier de comparution des témoins de l'Accusation</i>	9
F.	<i>Calendrier de comparution des témoins de la Défense, le cas échéant</i>	10
G.	<i>Questions générales relatives aux dépositions</i>	10
i.	<i>Déposition des accusés et/ou déclarations sans serment faites par ceux-ci</i>	10
ii.	<i>Ordre dans lequel les témoins sont interrogés</i>	11
iii.	<i>Mode de questionnement et portée des questions posées</i>	13
iv.	<i>Témoins hostiles</i>	15
v.	<i>Utilisation de pièces lors de l'interrogatoire d'un témoin</i>	16
vi.	<i>Utilisation de déclarations permettant de rafraîchir la mémoire d'un témoin</i>	17
vii.	<i>Utilisation de pièces audiovisuelles lors de l'interrogatoire d'un témoin</i>	18
viii.	<i>Témoignage incriminant son auteur</i>	18
H.	<i>Preuves</i>	19
i.	<i>Témoins experts</i>	19
ii.	<i>Témoignages préalablement enregistrés</i>	20
iii.	<i>Présentation d'éléments de preuve autrement que par l'entremise d'un témoin</i> ..	21
iv.	<i>Éléments de preuve en rapport avec une ligne de conduite</i>	21
v.	<i>Constat judiciaire</i>	22
I.	<i>Mesures de protection</i>	22
J.	<i>Audiences à huis clos partiel et total</i>	22
K.	<i>Transcriptions</i>	23
L.	<i>Représentation légale</i>	23

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, eu égard aux articles 64, 67, 68 et 69 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 68, 87, 88, 91, 134 et 140 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 43 et 56 du Règlement de la Cour, rend les présentes Instructions pour la conduite des débats.

I- RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Par décision rendue le 11 mars 2015¹, la Chambre enjoignait notamment aux parties et au représentant légal des victimes (« le représentant légal ») de déposer, le 14 avril 2015 au plus tard, leurs observations écrites² sur la conduite des débats en vue de la première conférence de mise en état dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*.
2. Le 21 avril 2015, pendant la conférence de mise en état, la Chambre a entendu les observations des parties et du représentant légal sur la conduite des débats et leur a demandé de présenter, le 21 mai 2015 au plus tard, toute observation supplémentaire à ce sujet et sur les modalités de participation des victimes³.
3. Conformément aux instructions que la Chambre a données le 30 avril 2015 dans la décision relative à la participation des victimes⁴, le Greffe a présenté

¹ *Decision on Prosecution requests to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters*, ICC-02/11-01/15-1. Le même jour, la décision a été déposée dans les affaires *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* et *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* sous les cotes ICC-02/11-01/11-810 et ICC-02/11-02/11-222 respectivement.

² Soumissions de la Défense concernant l'ordre du jour de la conférence de mise en état prévue le 21 avril 2015, 14 avril 2015, ICC-02/11-01/15-32-Conf ; *Defence Submissions on Agenda Items for the Status Conference of 21 April 2015*, 14 avril 2015, ICC-02/11-01/15-33 ; *Prosecution's submission on the provisional agenda for the 21 April status conference* ; 14 avril 2015, ICC-02/11-01/15-35-Conf ; *Submissions on the Provisional Agenda for the Status Conference to be held on 21 April 2015*, 14 avril 2015, ICC-02/11-01/15-36. Des versions publiques expurgées des observations de l'Accusation et de la Défense de Laurent Gbagbo ont été déposées le 14 avril 2015, sous les cotes ICC-02/11-01/15-35-Red et ICC-02/11-01/15-32-Red respectivement.

³ Conférence de mise en état du 21 avril 2015, ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-ENG, p. 56, lignes 23 à 25.

⁴ *Decision on victim participation*, 6 mars 2015, ICC-02/11-01/11-800, par. 63.

son rapport sur la représentation légale des victimes (« le rapport du Greffe »)⁵ et, le 1^{er} mai 2015, le représentant légal a présenté ses observations y relatives⁶.

4. Le 8 mai 2015, l'Accusation a déposé un projet de protocole régissant la conduite des débats et ses conclusions sur quatre points connexes qu'elle n'abordait pas dans son projet : i) la procédure en cas de requête en insuffisance des moyens de preuve ; ii) des déclarations sans serment faites par l'accusé ; iii) un alibi ou des motifs d'exonération de la responsabilité pénale ; et iv) la communication d'éléments de preuve par la Défense⁷.
5. Le 19 mai 2015, l'équipe de la Défense de Charles Blé Goudé⁸ a déposé des observations supplémentaires sur la conduite des débats.
6. Le 21 mai 2015, le représentant légal⁹ et l'équipe de la Défense de Laurent Gbagbo¹⁰ ont aussi déposé des observations supplémentaires sur la conduite des débats.
7. Les 8 et 21 mai 2015, l'Accusation, l'équipe de la Défense de Charles Blé Goudé et l'équipe de la Défense de Laurent Gbagbo (ensemble, « la Défense » ou « les équipes de la Défense ») et le représentant légal ont déposé des observations sur la participation des victimes durant le procès¹¹.

⁵ *Registry's Report on the Legal Representation of Victims for the Purpose of the Trial pursuant to Decision ICC-02/11-01/11-800*, 30 avril 2015, ICC-02/11-01/15-49-Conf-Exp. Sur instruction de la Chambre (voir courriel adressé au Greffe par le juriste de la Chambre, 8 mai 2015, à 16 h 47), une version publique expurgée du rapport du Greffe a été déposée le 15 mai 2015 (ICC-02/11-01/15-49-Red).

⁶ *Information on Common Legal Representation of Victims in the proceedings*, 1^{er} mai 2015, ICC-02/11-01/15-53-Conf-Exp (« les Observations du représentant légal des victimes »). Une version publique expurgée du rapport a été déposée le 15 mai 2015, ICC-02/11-01/15-53-Red.

⁷ *Prosecution's Observations on the Conduct of Proceedings*, ICC-02/11-01/15-59, avec annexe publique A.

⁸ *Defence observations on the conduct of proceedings*, ICC-02/11-01/15-77.

⁹ *Further Submissions on the Conduct of the Proceedings*, ICC-02/11-01/15-73.

¹⁰ *Soumissions de la Défense quant à la conduite de la procédure*, ICC-02/11-01/15-74.

¹¹ *Prosecution Observations on the Modalities of Victim Participation at Trial*, 8 mai 2015, ICC-02/11-01/15-60 ; *Further Submissions on the Modalities of Victims' Participation at Trial*, 21 mai 2015, ICC-02/11-01/15-75 ; *Defence Submission on Victims' Participation*, 21 mai 2015, ICC-02/11-01/15-76 ; *Soumissions de la*

II- INSTRUCTIONS

8. Suivent, en application de la règle 140 du Règlement, les instructions de la Chambre pour la conduite des débats et les modalités de participation des victimes.

A. Déclarations liminaires

9. La Chambre entendra les déclarations liminaires dans l'ordre suivant :

- i) l'Accusation ;
- ii) le représentant légal ;
- iii) la Défense de Laurent Gbagbo ; et
- iv) la Défense de Charles Blé Goudé.

10. Les parties disposent de trois heures chacune et le représentant légal de deux pour prononcer leurs déclarations liminaires, mais ils ne sont pas tenus d'employer tout le temps qui leur est alloué. Les équipes de la Défense peuvent utiliser tout ou partie du temps qui leur est alloué pour faire leurs déclarations liminaires après la présentation des éléments de preuve de l'Accusation et avant celle, le cas échéant, de leurs propres moyens.

11. Il est enjoint aux parties et au représentant légal qui entendent utiliser des pièces au cours de leurs déclarations liminaires d'en informer la Chambre, les parties et le représentant légal et ce, huit jours avant l'ouverture du procès. Toute objection à l'utilisation de ces pièces sera déposée cinq jours avant l'ouverture du procès. Les parties et le représentant légal sont autorisés à utiliser des documents audiovisuels pendant les déclarations liminaires.

Défense sur les modalités de la participation des victimes à la procédure, 21 mai 2015, ICC-02/11-01/15-78.

B. Ordre de présentation des éléments de preuve

12. La Chambre rappelle que, conformément aux articles 64-6-b et 69-3 du Statut, elle peut intervenir à tout moment pendant la présentation des éléments de preuve et ordonner la production de tout élément de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité. Sous réserve de cette condition, les éléments de preuve sont présentés au procès dans l'ordre suivant :

- i) preuves de l'Accusation ;
- ii) preuves du représentant légal des victimes, sur autorisation ;
- iii) preuves de la Défense de Laurent Gbagbo, le cas échéant ;
- iv) preuves de la Défense de Charles Blé Goudé, le cas échéant ;
- v) réplique du Procureur, sur autorisation ;
- vi) duplique de la Défense de Laurent Gbagbo, le cas échéant ; et
- vii) duplique de la Défense de Charles Blé Goudé, le cas échéant.

C. Notification par la Défense de motifs d'exonération de la responsabilité pénale et communication d'éléments de preuve par la Défense

13. La Chambre rappelle la règle 79 du Règlement aux termes de laquelle la Défense doit informer l'Accusation de son intention d'invoquer l'existence d'un alibi ou d'un motif d'exonération de la responsabilité pénale et ce, suffisamment à l'avance pour que l'Accusation puisse se préparer convenablement et répondre à cette notification. La Chambre invite la Défense à procéder à toute notification éventuelle avant l'ouverture du procès. Elle fait cependant observer que la règle 79 du Règlement prévoit spécifiquement que le défaut de notification ne limite pas le droit de la Défense d'invoquer de telles circonstances et de présenter des éléments de preuve s'y rapportant.

14. La Défense est tenue de communiquer ses éléments de preuve à la Chambre, aux parties et au représentant légal 14 jours avant le commencement de la présentation de ses moyens. La Chambre donnera en temps utile des

instructions supplémentaires sur l'étendue de la communication d'éléments de preuve par la Défense.

D. Durée et calendrier de présentation des éléments de preuve de l'Accusation

15. Le 30 juin 2015, l'Accusation a déposé sa liste de témoins et son inventaire d'éléments de preuve, conformément à l'ordonnance¹² par laquelle la Chambre avait notamment fixé au 10 novembre 2015 la date d'ouverture du procès. Elle a fait part de son intention de faire comparaître 138 témoins au procès et de présenter 4 790 pièces, et elle a estimé à 522 le nombre total d'heures dont elle aura besoin pour présenter sa cause¹³. Elle a aussi annoncé qu'elle s'attendait à pouvoir réduire le nombre estimé de témoins, le nombre de pièces et/ou le nombre total d'heures nécessaires, après discussion avec la Défense et avant l'ouverture du procès¹⁴. La Chambre a pris note de ces informations et, en particulier, de l'intention de l'Accusation de réduire autant que possible le nombre de témoins et/ou d'éléments de preuve.

16. Par conséquent, même si la Chambre ne prend à ce stade aucune décision visant à réduire le nombre de témoins ou la durée totale estimée de la présentation de la cause de l'Accusation, elle rappelle le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif et les attributions de la Chambre en matière de gestion du procès en vue d'assurer que la procédure se déroule de façon équitable et rapide. Elle enjoint à l'Accusation d'informer dès que possible la Chambre, les parties et le représentant légal de toute décision de retirer un témoin de la liste des témoins ou de toute circonstance susceptible d'avoir une incidence sur la durée et le calendrier de présentation des éléments de preuve.

¹² 7 mai 2015, ICC-02/11-01/15-58.

¹³ *Prosecution's submission of its List of Witnesses and List of Evidence* (« l'Inventaire des preuves de l'Accusation »), ICC-02/11-01/15-114, par. 3, 6 et 7, avec annexes confidentielles A, B et C. Des rectificatifs aux annexes A et B ont été déposés le 24 juillet 2015 : ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxA-Corr et ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxB-Corr.

¹⁴ Inventaire des preuves de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-114, par. 6 et 7.

17. Compte tenu de ce qui précède et à mesure que le procès avancera, la Chambre pourra fournir des instructions supplémentaires aux parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présentation de leurs éléments de preuve. De plus, les parties doivent toujours être prêtes à continuer la présentation de leur cause, même lorsqu'elles consacrent à un témoin donné moins de temps que prévu.

E. Calendrier de comparution des témoins de l'Accusation

18. Le 30 juin 2015, l'Accusation a fourni une liste des témoins qu'elle entend faire comparaître pendant la présentation de ses moyens¹⁵. Conformément à une ordonnance de la Chambre, l'Accusation remettra, au plus tard le 15 octobre 2015, une liste indiquant, dans l'ordre, les 20 premiers témoins qu'elle entend faire comparaître¹⁶. L'Accusation remettra ensuite, le 20^e jour de chaque mois au plus tard, une liste de tous les témoins qu'elle entend faire comparaître le mois suivant, dans l'ordre de comparution prévu.

19. Tous les jeudis, l'Accusation doit adresser à la Chambre, aux parties et au représentant légal un courriel comportant les toutes dernières informations sur les témoins comparissant la semaine suivante :

- i) les témoins qu'elle entend citer à comparaître et leur ordre de comparution ;
- ii) l'estimation finale de la durée de la déposition de chaque témoin figurant sur la liste ; et
- iii) des renseignements détaillés sur toute mesure de protection à l'audience qu'elle a demandée ou qu'elle demandera,

¹⁵ Annexe A de l'Inventaire des preuves de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-114-AnxA-Corr-Anx. Le nombre de témoins a été réduit. Voir *Prosecution Notice of Withdrawal of Witness P-0439 from the List of Witnesses*, 24 juillet 2015, ICC-02/11-01/15-160.

¹⁶ *Order setting the commencement date for trial*, 7 mai 2015, ICC-02/11-01/15-58, par. 25.

conformément aux instructions données dans la section I ci-dessous.

20. L'Accusation est tenue d'informer dans les meilleurs délais la Chambre, les parties et le représentant légal de toute modification ultérieure du calendrier ou de l'ordre de comparution des témoins.

F. Calendrier de comparution des témoins de la Défense, le cas échéant

21. Durant la phase de l'affaire au cours de laquelle la Défense peut présenter ses moyens, si l'un des accusés souhaite citer des témoins à comparaître, la Défense remettra tous les jeudis à la Chambre, aux parties et au représentant légal un calendrier indiquant l'ordre de comparution prévu pour la semaine suivante, une estimation de la durée de la déposition de chaque témoin et des renseignements détaillés sur toute mesure de protection à l'audience qu'elle a demandée ou demandera, conformément aux instructions données dans la section I ci-dessous.

22. La partie citant le témoin à comparaître informera dans les meilleurs délais la Chambre, les parties et le représentant légal de toute modification ultérieure du calendrier ou de l'ordre de comparution des témoins.

G. Questions générales relatives aux dépositions

23. Conformément à la règle 66 du Règlement, chaque témoin prend, avant de déposer, un engagement solennel, qui demeure valable pour toute la durée de sa déposition au procès.

i. Déposition des accusés et/ou déclarations sans serment faites par ceux-ci

24. Conformément à l'article 67-1-g du Statut, l'accusé a le droit de garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence.

25. L'accusé a aussi le droit de faire, sans prêter serment, une déclaration orale pour sa défense. Si l'un des accusés décide d'exercer ce droit, l'équipe chargée de sa défense doit en informer la Chambre par écrit, avant le commencement de toute éventuelle présentation de ses moyens. La Chambre décidera ensuite à quel moment et dans quelles conditions l'accusé exercera ce droit. Une telle déclaration ne pouvant constituer une preuve, l'Accusation peut traiter de celle-ci dans ses conclusions écrites ou au cours de ses conclusions orales. En revanche, elle ne sera pas autorisée à produire des preuves (nouvelles) en réfutation.

26. Aux termes des articles 67-1-e et 67-1-g du Statut, l'accusé a aussi le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à sa décharge et ne peut être forcé de témoigner. S'il choisit de témoigner à décharge, il sera soumis aux règles applicables aux autres témoins, y compris à la règle de prononcer l'engagement solennel et à la règle d'être interrogé par les autres parties et le représentant légal, conformément aux présentes instructions.

ii. *Ordre dans lequel les témoins sont interrogés*

27. Les instructions ci-dessous, concernant l'ordre dans lequel les témoins sont interrogés, sont subordonnées à la règle 140-2-c du Règlement, qui dispose que la Chambre peut interroger un témoin en tout temps.

1. *L'Accusation citant un témoin à comparaître*

28. Lorsque l'Accusation cite un témoin à comparaître, elle l'interroge en premier. Le représentant légal des victimes peut ensuite l'interroger, s'il est autorisé à le faire. Suivent la Défense de Laurent Gbagbo et la Défense de Charles Blé Goudé, qui peuvent se mettre d'accord pour modifier l'ordre dans lequel elles interrogent le témoin.

2. La Défense citant un témoin à comparaître

29. L'équipe de la Défense citant le témoin à comparaître l'interroge en premier. L'autre équipe de la Défense aura ensuite l'occasion de lui poser des questions supplémentaires. Ensuite, l'Accusation pourra l'interroger, suivie du représentant légal des victimes, s'il y est autorisé.

3. Les victimes ou témoins déposant ou victimes faisant des déclarations sans serment à la demande du représentant légal des victimes

30. Si le représentant légal souhaite présenter des preuves concernant des questions touchant les intérêts des victimes ou proposer à des victimes souhaitant faire une déclaration sans serment de présenter leurs « vues et préoccupations », il peut déposer une demande en ce sens un mois avant la fin prévue de la présentation des moyens de l'Accusation. La Chambre se prononcera ainsi en tenant compte de l'opportunité de la demande, des intérêts des victimes et des droits des accusés, conformément à l'article 68-3 du Statut.

31. La demande du représentant légal doit comprendre le nom et les éléments d'identification du témoin ou de la victime et, dans la mesure du possible, les informations suivantes :

- i) une déclaration de témoin et/ou un résumé détaillé du témoignage attendu ;
- ii) une estimation du temps jugé nécessaire pour interroger la personne concernée ;
- iii) toute liste de toutes les pièces que le représentant légal des victimes souhaite utiliser lorsqu'il l'interrogera ;

- iv) des renseignements détaillés sur toute mesure de protection à l'audience qui serait demandée, si l'autorisation était donnée ; et
- v) une attestation indiquant en quoi la déposition du témoin proposé a) concerne les intérêts personnels des victimes, b) se rapporte aux questions soulevées en l'espèce, c) contribuerait à la manifestation de la vérité et d) serait compatible avec les droits des accusés et les exigences d'un procès équitable et impartial.

32. Si la Chambre décide de citer à comparaître le ou les témoins proposé(s) par le représentant légal, celui-ci interrogera le témoin en premier, suivi de l'Accusation, de la Défense de Laurent Gbagbo et de celle de Charles Blé Goudé.

iii. *Mode de questionnement et portée des questions posées*

33. Les questions doivent être bien délimitées et posées de manière professionnelle et doivent contribuer à la manifestation de la vérité. Cela signifie que la Chambre s'attend à ce que les parties et le représentant légal des victimes s'efforcent de poser des questions en suivant la logique narrative ou l'ordre chronologique. La Chambre souligne que les questions ne doivent pas être utilisées afin de compliquer ou de ralentir le processus d'établissement des faits. En principe, le même témoin ne devrait pas être cité à comparaître plus d'une fois. Ainsi, dans la mesure du possible et sous réserve des droits reconnus à l'accusé par l'article 67-1 du Statut, les parties et le représentant légal des victimes s'efforcent d'éviter de rappeler des témoins à la barre.

1. Questions de la partie citant le témoin à comparaître

34. Lorsqu'une partie interroge le témoin qu'elle a cité à comparaître, elle lui pose des questions neutres. Dans des circonstances exceptionnelles, elle

peut être autorisée à poser des questions directives à un témoin si la Chambre juge que cela contribuera à l'efficacité du procès ou à la manifestation de la vérité.

35. En particulier, la Chambre enjoint aux parties de se consulter et, dans la mesure du possible, de s'accorder sur les points non litigieux des questions qui seront posées par la partie qui cite le témoin à comparaître et pour lesquels le recours à des questions directives peut accélérer la déposition. Si elles parviennent à un tel accord, les parties peuvent l'indiquer à la Chambre à l'avance par courrier électronique.

2. Questions de la partie n'ayant pas cité le témoin à comparaître

36. Conformément à la règle 140-2-b du Règlement, la partie n'ayant pas cité le témoin à comparaître peut l'interroger sur tout point pertinent. Elle peut poser des questions directives, à moins que la Chambre n'en décide autrement. En règle générale, les questions posées par cette partie ne devraient pas durer plus du double du temps consacré par la partie ayant cité le témoin à comparaître à l'interroger.

3. Questions du représentant légal commun, sur autorisation

37. S'il y est autorisé, le représentant légal pourra interroger les témoins. Les questions sont posées de manière neutre et ne portent que sur des points touchant aux intérêts des victimes. Le représentant légal adresse à la Chambre et aux parties, par écrit et par courrier électronique, toute demande d'autorisation d'interroger un témoin sept jours avant la date prévue de comparution. La demande doit préciser i) les sujets précis sur lesquels le représentant légal entend poser des questions, ii) en quoi ces questions concernent les intérêts des victimes, et iii) les pièces que le représentant légal entend utiliser lorsqu'il interroge le témoin. Toute

objection à une telle demande est transmise par courrier électronique aux parties, au représentant légal et à la Chambre dans un délai de trois jours à compter de la date de réception de la demande. En règle générale, la Chambre statue sur ce type de demandes oralement à l'audience.

4. Questions supplémentaires de la partie citant le témoin à comparaître, sur autorisation

38. Dans des circonstances exceptionnelles, la partie citant le témoin à comparaître peut être autorisée à interroger de nouveau le témoin, mais devra se limiter aux points abordés pour la première fois dans le cadre des questions posées par l'autre partie ou par le représentant légal. Si la Chambre autorise l'Accusation à interroger de nouveau son témoin, les équipes de la Défense pourraient poser des questions finales aux témoins conformément à la règle 140-2-d du Règlement.

5. Objections concernant le mode de questionnement, la manière d'interroger les témoins et la portée des questions

39. Toute objection qu'aurait une partie ou un participant au cours du procès concernant le mode de questionnement, la manière d'interroger les témoins ou la portée des questions posées par une autre partie ou un autre participant doit être soulevée auprès de la Chambre lorsque la question est posée, et sera tranchée au cas par cas. Après avoir brièvement entendu les parties et le représentant légal, le juge président, en consultation avec les juges de la Chambre, statue immédiatement ou, dans des cas exceptionnels, examine la question soulevée et statue dès que possible.

iv. Témoins hostiles

40. Dans des circonstances exceptionnelles, la partie citant le témoin à comparaître peut être autorisée à lui poser des questions directives si la Chambre conclut que le témoin est devenu hostile et ne semble pas

désireux de livrer la déposition attendue. En pareil cas, la partie ayant cité le témoin à comparaître peut adresser une demande à la Chambre en vue de le déclarer « hostile », après avoir donné à ce dernier la possibilité d'expliquer pourquoi il s'est écarté du témoignage attendu.

41. Lorsqu'elle détermine si un témoin est hostile à la partie l'ayant cité à comparaître, la Chambre peut notamment examiner si i) le témoin ne s'est pas montré coopératif dans son attitude générale ; ii) le témoignage devant la Cour différait en tout ou partie, délibérément ou systématiquement d'une déclaration antérieure ; ou iii) le témoin est devenu systématiquement défavorable à la partie l'ayant cité à comparaître, non seulement en semblant contester délibérément la thèse de ladite partie mais en semblant aussi soutenir systématiquement la thèse de la partie adverse.

v. *Utilisation de pièces lors de l'interrogatoire d'un témoin*

42. Chaque jeudi, la partie citant le témoin à comparaître fournit par courriel adressé à la Chambre, aux parties et au représentant légal une liste des pièces qu'elle entend utiliser lors de l'interrogatoire des témoins qui seront appelés à la barre la semaine suivante. Elle devra aussi indiquer quelles parties ou quels passages de ces pièces elle entend utiliser et si elle compte produire ces pièces comme éléments de preuve.

43. Toute objection à cet égard est notifiée dans un délai de deux jours à compter de la date prévue pour la déposition du témoin. Si les pièces que la partie citant le témoin à comparaître souhaite utiliser lorsqu'elle l'interrogera ne figuraient pas dans l'inventaire de ses éléments de preuve, elle devra demander à la Chambre l'autorisation de les y ajouter. La Chambre statue sur cette demande après avoir entendu les autres parties et le représentant légal.

44. L'autre partie devra, 24 heures avant d'interroger un témoin, fournir par courrier électronique une liste de toutes les pièces qu'elle entend utiliser à cet effet et, si ces pièces ne sont pas déjà disponibles dans le système de cour électronique, elle devra en présenter une copie aux parties, au représentant légal et à la Chambre. Dans la mesure du possible, la partie qui entend utiliser une pièce s'assure que sa version électronique a été téléchargée dans le système de cour électronique avant son utilisation au procès.
45. Si le représentant légal souhaite utiliser des pièces lorsqu'il interroge un témoin, il doit suivre la procédure de demande prévue à cet effet dans la section G ii) 3) plus haut.
46. En principe, lorsqu'elles interrogent un témoin, les parties n'utilisent que des pièces qui ont été dûment communiquées. La Chambre enjoint également au représentant légal de fournir aux parties toute pièce qu'il entend utiliser, suffisamment à l'avance afin d'assurer le déroulement équitable et rapide de la procédure.

vi. *Utilisation de déclarations permettant de rafraîchir la mémoire d'un témoin*

47. En principe, un témoin rapporte oralement ce qu'il se rappelle avoir personnellement observé. Les témoins ne sont pas autorisés à simplement donner lecture de déclarations faites antérieurement ou d'autres documents. Toutefois, lorsque la partie citant le témoin à comparaître l'interroge, la Chambre peut autoriser ce témoin à consulter d'autres pièces afin de se rafraîchir la mémoire, mais seulement pour autant que :

- i) les pièces en question contiennent les souvenirs personnels du témoin ; et

ii) une copie de ces pièces a été dûment communiquée à la partie adverse, qui, au cours du contre-interrogatoire, peut se fonder sur les passages mentionnés par le témoin.

vii. *Utilisation de pièces audiovisuelles lors de l'interrogatoire d'un témoin*

48. Les pièces audiovisuelles ne sont pas prises en compte pour établir la vérité à moins d'avoir été versées au dossier en tant qu'éléments de preuve. Si une partie souhaite qu'une telle pièce soit versée à ce titre au dossier, et si cette pièce n'est pas déjà disponible dans le système de cour électronique, elle doit en fournir dès que possible une copie aux parties, au représentant légal et à la Chambre en indiquant quels passages de l'enregistrement seront utilisés, accompagnés de leur traduction. Si une partie souhaite présenter une pièce audiovisuelle à un témoin, elle doit établir que ce témoin lui-même sait que l'enregistrement a été effectué ou en connaît la teneur. Pour ce faire, il suffit de lui en présenter un bref extrait, dans la mesure strictement nécessaire pour qu'il confirme qu'il en a personnellement connaissance.

viii. *Témoignage incriminant son auteur*

49. Le Greffe prend les dispositions nécessaires pour que les témoins risquant de s'incriminer eux-mêmes au cours leur déposition bénéficient d'un avis juridique indépendant.

50. Le cas échéant, l'avocat-conseil adresse à la Chambre une demande d'obtention de garanties en vertu de la règle 74-3-c du Règlement, demande dont les parties sont notifiées. L'avocat-conseil est également chargé d'appeler l'attention du témoin sur l'infraction définie à l'article 70-1-a du Statut, conformément à la règle 66-3 du Règlement.

H. *Preuves*

51. Conformément à l'article 69 du Statut et à la règle 63-2 du Règlement, la Chambre a le pouvoir d'évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité. Conformément à la règle 64-3 du Règlement, la Chambre ne verse pas au dossier les éléments de preuve qu'elle estime à première vue dépourvus de pertinence et de valeur probante. Conformément à l'article 69-4 du Statut, lorsqu'elle statue sur l'admissibilité d'un élément de preuve, la Chambre tient aussi compte de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin. De même, la Chambre n'admet pas au dossier les éléments de preuve dont elle a conclu qu'ils ont été obtenus de la manière visée à l'article 69-7 du Statut. Il incombe à la partie qui présente un élément de preuve d'en démontrer l'admissibilité et d'exposer les raisons pour lesquelles elle l'estime pertinent et probant à l'égard des faits en cause.

i. *Témoins experts*

52. Comme la Chambre l'a ordonné, l'Accusation a communiqué, le 30 juin 2015, le nom des témoins experts qu'elle se propose d'appeler à la barre lors de la présentation de ses moyens de preuve¹⁷. La Chambre enjoint aux parties de se consulter et de s'accorder dans la mesure du possible sur les experts à citer. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, chaque équipe de la Défense peut, le 1^{er} décembre 2015 au plus tard, déposer une notification indiquant si elle conteste i) la compétence du témoin en tant qu'expert, et/ou ii) la pertinence de tout ou partie du rapport rédigé par l'expert, le cas échéant.

¹⁷ Inventaire des preuves de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxA-Corr.

53. La procédure prévue à la section G ii) et iii) de la présente décision concernant les questions posées aux témoins comparaisant devant la Cour s'applique *mutatis mutandis* à la déposition de témoins experts, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

ii. *Témoignages préalablement enregistrés*

54. Pour ce qui est de l'admission en tant qu'éléments de preuve des témoignages préalablement enregistrés, la Chambre rappelle le principe de la primauté de l'oralité des débats et le droit de l'accusé d'interroger et de faire interroger les témoins à charge, conformément à l'article 67-1-e du Statut.

55. Si le témoin dont le témoignage a été préalablement enregistré est disponible et s'il est prévu qu'il compareisse devant la Chambre de première instance, la demande visée à la règle 68 est déposée dans un délai de 21 jours avant la date prévue pour la comparution du témoin, et toute objection à cette demande doit être déposée dans un délai de 10 jours au plus tard à compter de la date de notification de la demande.

56. Si le témoin n'est pas disponible au sens de la règle 68 du Règlement et s'il n'est donc pas prévu qu'il compareisse devant la Cour, la demande visée à la règle 68 peut être déposée à n'importe quel moment, et toute objection à celle-ci doit être déposée dans un délai de 15 jours au plus tard à compter de la date de notification de la demande.

57. La demande est accompagnée d'une copie du témoignage préalablement enregistré et indique clairement les passages dont la partie qui cite le témoin à comparaître souhaite l'admission en tant qu'élément de preuve. Si ces passages contiennent des références à d'autres pièces dont dispose la partie citant le témoin à comparaître, et sans lesquelles les passages ne pourraient être compris, ces pièces sont jointes à la demande.

iii. *Présentation d'éléments de preuve autrement que par l'entremise d'un témoin*

58. En principe, chaque élément de preuve est présenté par l'entremise d'un témoin. Cependant, si une partie souhaite produire un élément de preuve autrement que par l'entremise d'un témoin, elle présente une demande en ce sens contenant ce qui suit :

- i) une description de l'élément en question ;
- ii) une attestation de son authenticité ;
- iii) la raison pour laquelle cet élément n'est pas présenté par l'entremise d'un témoin ;
- iv) les raisons justifiant la pertinence et la valeur probante de cet élément ;
- v) la date à laquelle il a été précédemment communiqué aux autres parties ; et
- vi) le cas échéant, une liste des parties les plus pertinentes de cet élément.

59. Si le représentant légal souhaite présenter une telle demande, il peut le faire un mois avant la date à laquelle il est prévu que l'Accusation achève de présenter ses moyens de preuve. À cet effet, il fournit les informations susmentionnées assorties d'une attestation indiquant en quoi les pièces proposées touchent aux intérêts des victimes et en quoi leur admission par la Chambre contribuerait à la manifestation de la vérité.

iv. *Éléments de preuve en rapport avec une ligne de conduite*

60. La Chambre a pris bonne note de la proposition de l'Accusation selon laquelle la Chambre devrait fixer les critères d'admissibilité des preuves relatives à une « ligne de conduite », si celles-ci sont jugées pertinentes. La Chambre décide de ne pas fixer ces critères à l'avance. Elle se prononcera

sur l'admissibilité de chacun des éléments au cas par cas, après avoir entendu les parties et le représentant légal.

v. *Constat judiciaire*

61. Conformément à l'article 69-6 du Statut et dans le but d'accélérer la procédure, la Chambre peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, dresser le constat judiciaire de faits notoires. Avant de rendre une quelconque décision à cet effet, la Chambre reçoit les observations des parties et du représentant légal.

I. *Mesures de protection*

62. Toute demande de mesure de protection en audience, y compris celles présentées conformément aux règles 87 et 88 du Règlement, est présentée le plus tôt possible afin de permettre à la Chambre de recevoir des observations sur ladite demande et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins de s'acquitter de ses fonctions.

63. Les demandes visées à la règle 87 sont déposées à titre confidentiel, mais non *ex parte*. Les informations que la partie requérante souhaite ne pas porter à la connaissance de l'autre partie sont communiquées dans une annexe *ex parte* à la demande, laquelle expose les raisons justifiant le caractère *ex parte* de ces informations.

J. *Audiences à huis clos partiel et total*

64. Dans la mesure du possible, les témoins déposent publiquement. Les demandes de huis clos partiel ou total sont faites de manière neutre et objective, et indiquent, si possible, les points qui seront abordés. Les parties sont invitées à regrouper autant que possible les questions susceptibles de permettre l'identification des témoins afin d'éviter le recours indu aux audiences à huis clos partiel ou total.

K. Transcriptions

65. Le Greffe publie une liste des transcriptions publiques expurgées dans les deux jours à compter de la date de notification de leur version confidentielle éditée. La partie ayant cité le témoin à comparaître revoit ensuite la transcription et peut proposer une version moins expurgée dans un délai d'une semaine à compter de la notification par le Greffe. Dans les trois jours à compter de la réception de la version moins expurgée qui est proposée, les autres parties peuvent soulever des objections. Si aucune objection n'est soulevée, le Greffe verse la transcription au dossier de l'affaire en lui assignant le numéro de document approprié.

66. Les demandes de correction de transcriptions sont présentées au Greffe dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification de la version éditée de la transcription. Ces demandes renvoient à la version éditée de la transcription et comportent un tableau précisant : i) la référence complète de la transcription, la date et le nom de l'affaire, ii) le passage tiré de la version éditée de la transcription contenant les divergences à examiner, iii) les pages et les lignes du passage à examiner, et iv) la langue dans laquelle s'est exprimé l'orateur. Le Greffe procède à la correction de la transcription suivant ses méthodes usuelles.

L. Représentation légale

67. S'agissant de la représentation légale des victimes, la Chambre rappelle qu'elle a reçu le rapport du Greffe¹⁸ et les observations du représentant légal des victimes y afférentes¹⁹.

68. En application des décisions pertinentes prises par le juge unique de la Chambre préliminaire I²⁰, l'équipe du représentant légal des victimes est

¹⁸ Rapport du Greffe, ICC-02/11-01/15-49-Red.

¹⁹ Observations du représentant légal des victimes, ICC-02/11-01/15-53-Red.

présidée par Mme Paolina Massidda, conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes, et assistée par un membre de l'équipe basé en Côte d'Ivoire. Cette équipe représente les victimes, dans l'affaire *Gbagbo*, depuis juin 2012 et, dans l'affaire *Blé Goudé*, depuis juin 2014 et a une très bonne connaissance du dossier de l'affaire et de la procédure menée jusqu'à ce jour.

69. La Chambre prend également note de la recommandation du Greffe de maintenir au procès l'actuel système de représentation légale²¹, qui repose sur les résultats d'un sondage mené auprès d'un groupe de victimes²². La grande majorité (91 %) des victimes consultées ont exprimé le souhait de conserver leur représentant légal actuel²³. La Chambre prend aussi note des observations du représentant légal, selon lesquelles la composition de l'équipe comprenant une personne basée en Côte d'Ivoire et le fait que le conseil principal lui-même se déplace fréquemment en Côte d'Ivoire garantissent un contact efficace et régulier avec les victimes²⁴.
70. Dans ces circonstances, la Chambre conclut que le système actuel satisfait aux conditions nécessaires à une représentation efficace et équitable des victimes et décide qu'il devrait être maintenu au cours du procès.

²⁰ Décision relative à la participation des victimes et à leur représentation légale commune à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative, Chambre préliminaire I, 4 juin 2012, ICC-02/11-01/11-138-tFRA et ses annexes confidentielles ; *Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues*, 11 juin 2014, ICC-02/11-02/11-83.

²¹ Rapport du Greffe, ICC-02/11-01/15-49-Red, par. 32.

²² Rapport du Greffe, ICC-02/11-01/15-49-Red, par. 6 et 17 à 28.

²³ Rapport du Greffe, ICC-02/11-01/15-49-Red, par. 23.

²⁴ Observations du représentant légal des victimes, ICC-02/11-01/15-53-Red, par. 7 à 24.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ADOpte les instructions susmentionnées relatives à la conduite des débats ;

DÉCIDE que le système actuel de représentation légale des victimes devrait être maintenu au cours du procès ; et

DÉCIDE que Mme Paolina Massidda, assistée d'un membre de l'équipe basé en Côte d'Ivoire, continuera de représenter les victimes autorisées à participer au procès.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Geoffrey Henderson, juge président

/signé/
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

/signé/
M. le juge Bertram Schmitt

Fait le 3 septembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)